

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2024-17-DREAL

AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société FAMY

Commune de Véria (39160)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 autorisant la EURL CARRIÈRES DE VERIA à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Véria ;

Vu la demande reçue le 29 janvier 2024 et complétée le 1^{er} février 2024, présentée par Philippe TARICCO, directeur général de la société FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 Valserhône, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société EURL CARRIERES DE VERIA pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Véria ;

Vu le rapport du 13 mars 2024 et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 4 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet du 8 mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 516-1 et D. 181-15-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur et permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société FAMY justifie de la maîtrise foncière des parcelles exploitées par des avenants datés des 29 juin 2011, 6 décembre 2011 et 23 avril 2018 ainsi que par le procès-verbal de décisions du 22 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La société FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 Valserhône, est autorisée à se substituer à la société EURL CARRIERES DE VERIA pour exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Véria.

Article 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 susvisé.

Article 3

Le nouvel exploitant doit transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° AP-2011-14-DREAL du 26 avril 2011 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

Article 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société EURL CARRIERES DE VERIA sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au préfet.

Article 5 - Délai et voie de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Véria dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société FAMY.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Véria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Véria ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 MARS 2024**

Le préfet


Serge CASTEL

